

CONVENTION DEPARTEMENTALE POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DU DEPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Le Directeur du site de l'Ardèche, Urssaf Rhône-Alpes,
Le Président de la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics (FDBTP) de Drôme et Ardèche,
Le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Ardèche,
Et le Président de la Caisse Congés Intempéries BTP Forez Velay Vivarais.

PREAMBULE

Le travail illégal :

➤ Le travail illégal trouble gravement l'ordre public économique et social en faussant le jeu normal de la concurrence et en créant des situations de travail qui privent les salariés de leurs droits sociaux : il est préjudiciable aux entreprises respectueuses de leurs obligations légales et compromet leur existence.

Il a de lourdes conséquences sur la qualité et les délais de la prestation et des travaux fournis ; il nuit aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des salariés ;

➤ Les pouvoirs publics ont fermement manifesté leur volonté de lutter contre ces pratiques inacceptables ;

➤ Les services de l'Etat et de l'Urssaf, chacun dans le champ de leur compétence juridique, procèdent aux contrôles qu'ils estiment opportuns ou possibles compte tenu du contexte, et y donnent les suites qu'ils considèrent nécessaires, qu'elles soient de nature administrative, financière ou qu'elles soient préalables à d'éventuelles poursuites judiciaires ;

➤ La profession des entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics a décidé de participer activement aux efforts de l'Etat, tant en matière de lutte contre le travail illégal, qu'en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail. La profession considère que le travail illégal :

- Fait obstacle à l'accès à la formation professionnelle,
- fausse l'étude des données de GPEC
- soustrait des salariés au contrôle médical,
- éloigne le temps des contrôles, les services de Police/Gendarmerie ainsi que les Inspecteurs du Travail des autres tâches qui leur incombent.

Il est conclu la présente convention départementale ayant pour objet de préciser les actions concrètes conduites par les parties intéressées pour prévenir, détecter et contrôler le travail illégal et de veiller à l'application effective des conditions de sécurité et de protection de la santé au travail des salariés du secteur du BTP.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les domaines

Les situations de travail illégal visées par la présente convention sont :

- La dissimulation d'activité
- La dissimulation de salarié, totale ou partielle incluant également les recours illicites aux statuts atypiques (ex : stagiaires, bénévoles, entraide familiale, auto-entrepreneurs...), mais aussi la dissimulation d'heures de travail.
(Articles L8221-1 à L8221-5 du code du travail)
- L'emploi de salariés étrangers sans titre valant autorisation de travail
(Article L8251-1 du code du travail)
- Le détachement irrégulier de travailleurs par des entreprises étrangères
(Article L1262-3 du code du travail)
- Le marchandage
(Article L8231-1 du code du travail)
- Le prêt de main d'œuvre à but lucratif et à but exclusif hors les activités de travail temporaire et de portage salarial
(Article L8241-1 du code du travail)
- Le fait, pour des personnes physiques ou morales d'effectuer de façon habituelle ou occasionnelle, des prestations de services sans disposer des inscriptions nécessaires, tant au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés, qu'auprès des préfetures au titre de leur agrément administratif ou encore celles qui poursuivent leur activité après radiation à l'un de ces registres ou perte de leur agrément

Les activités

Les activités concernées par la présente convention sont celles des chantiers de construction, de démolition, de rénovation de bâtiment, de travaux publics et de génie civil, que le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre soit privé ou public.

II. LES OBJECTIFS

1. Les enjeux sont à la fois sociaux et économiques :

- La défense et la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
- La préservation du statut et de la protection sociale des salariés ;
- L'équilibre financier des comptes de la Nation et des organismes de protection sociale ;
- La garantie d'une concurrence loyale entre les entreprises ;
- La maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère ;

- Le respect des normes européennes et internationales consacrant les droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

La réglementation relative à la lutte contre le travail illégal, les dispositifs mis en place par la loi n'atteindront leur pleine efficacité que par une action durable et concertée des pouvoirs publics et de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Cette convention concrétise la volonté des signataires de s'engager dans cette action.

2. La présente convention a pour objectifs :

- De faciliter le diagnostic qualitatif des diverses formes de travail illégal et de leurs conséquences ;
- D'apporter des réponses concertées d'application simple et rapide en impliquant les acteurs concernés par la lutte contre le travail illégal.
- De prendre en compte l'ensemble des acteurs de la prestation économique (entreprises prestataires, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage) dans la chaîne des responsabilités pénale, financière, civile et administrative.

3. ACTIONS DE PREVENTION

3.1 Les organisations professionnelles s'engagent à conduire des actions d'information et de sensibilisation auprès des entreprises du secteur par différents moyens de communication : organisation et participation à des réunions, réalisation de plaquettes d'information....

Ces actions viseront à sensibiliser les professionnels des différentes branches d'activité afin que la prévention du travail illégal entre dans les faits au travers d'actions engagées le plus en amont possible en matière de gestion du personnel, d'accueil de stagiaires en formation, d'activités commerciales, de sous-traitance et de passation de marchés.

Elles engageront leurs adhérents à suivre un certain nombre de recommandations :

Exemples :

- Port de la carte d'identité professionnelle délivrée par la caisse de congés payés du BTP.
- Mise en œuvre de l'obligation de vigilance (article L. 8222-1 et suivants, D. 8222.5 du code du travail).
- Déclaration de sous-traitance au maître d'ouvrage (article 3 de la loi du 31/12/1975).
- Affichage obligatoire sur le chantier des coordonnées de l'entrepreneur (article R. 8221-1 du code du travail).
- Règles applicables en matière de détachement

3.2 En tant que de besoin, les organisations professionnelles pourront solliciter l'appui des services de l'Etat à ces actions d'information et de sensibilisation et les inviter à participer à des réunions sur ce thème.

3.3 Les services de l'Etat, dans le cadre de leurs prérogatives de contrôle notamment, communiquent auprès des maîtres d'ouvrages publics et privés, des bailleurs sociaux et des entreprises, sur la réglementation relative au travail illégal et leurs obligations de vigilance en la matière ainsi que sur la réglementation relative au détachement de salariés par une entreprise non établie en France.

4. ACTIONS DE VIGILANCE

4.1 A leur initiative, le cas échéant sur information des organisations professionnelles, les services de l'Etat et l'Urssaf rappelleront aux annonceurs et aux diffuseurs d'offres de travaux, leurs obligations prévues à l'article L8221-7 du code du travail.

4.2 La profession pourra communiquer aux services de l'Etat et au secrétariat du comité opérationnel départemental de lutte contre les fraudes (CODAF) des informations sur des situations anormales qui pourraient lui être rapportées par des entrepreneurs de la profession. Ces informations circonstanciées seront mentionnées sur la fiche de signalement jointe à la présente convention.

Dans un souci de réactivité et afin de favoriser la révélation des flagrants délits, la FDBTP pourra saisir directement la gendarmerie d'une suspicion de fraude signalée par l'un de ses adhérents.

5. ACTIONS DE CONTRÔLE

5.1 Chacun des services de l'Etat, ainsi que l'Urssaf vérifiera, dans le cadre de ses attributions propres et spécifiques et dans les limites des actions qu'il conduit, le respect des obligations en matière :

- D'affichage des coordonnées de l'entreprise,
- De rédaction et de mise à jour des documents en matière de santé et de sécurité,
- De respect des formalités de déclaration préalable à l'embauche, de délivrance du bulletin de paie et de déclaration des rémunérations aux organismes de protection sociale
- De tenue à jour du registre unique du personnel,
- De tenue de documents individuels de décompte de la durée du travail effectif par jour et par récapitulatif hebdomadaire,
- De tenue, sur le chantier, des copies des titres valant autorisation de travail pour les salariés assujettis à cette obligation,
- De communication de la déclaration de détachement des salariés occupés par une entreprise étrangère effectuant une prestation de service en France,
- D'affiliation du salarié détaché à un système de sécurité sociale,
- De tenue de comptabilité,
- De sous-traitance.

La Caisse Congés Intempéries BTP Forez Velay Vivarais pourra participer à des actions de contrôle notamment en mettant à disposition des informations qui concernent les entreprises et leurs salariés.

Le référent travail illégal de la DIRECCTE informera les organisations professionnelles et la Caisse Congés Intempéries BTP Forez Velay Vivarais lorsqu'il aura connaissance d'engagement de poursuites à l'encontre de professionnels de la branche.

5.2 Les organisations professionnelles s'engagent à faire connaître au procureur de la République près du T.G.I de Privas, leur intention de se constituer partie civile sur les procédures pénales engagées en matière de travail illégal de nature à causer un préjudice à la profession.

6. DUREE ET APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour assurer le suivi et le bilan des actions prévues, est constituée une commission de suivi composée des représentants des signataires.

Chaque signataire nommera un référent (liste en annexe) qui participera au bon fonctionnement des principes et objectifs définis dans la convention et qui aura une réelle réactivité.

Cette commission se réunira au moins une fois par an sur invitation du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

Fait à PRIVAS

Le 6 juillet 2015

Le Préfet

Alain TRIOLLE

Gérard PAYEN

Le Directeur du Site de l'Ardèche, Urssaf Rhône-Alpes

Le président de La FDBTP Drôme et Ardèche

Mireille DALMAS

Alfred VEY

Le Directeur de l'Unité territoriale de l'Ardèche,
Directe Rhône-Alpes

Le Président de la caisse Congés Intempéries BTP
Forez Velay Vivarais

Daniel BOUSSIT

Jean François BASSON

Le Procureur de la République
Dominique SENECHAL

Le Président de la CAPEB de l'Ardèche